

PROCES-VERBAL

Du 28 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le 28 novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean Louis BARTH, Maire.

PRESENTS : Jean-Louis BARTH, Jean-François SIRET, Francine BERTRAND, Alain VIAL, Dominique MOINS, Claire AGUILLON, Michel LE BRAS, Jean-Claude DAUVILLIERS, Jean-François PIERRE, Daniel COQUELLE, Jean-Charles AUBOIS Béatrice HONDARRAGUE, Thierry PARNOT, Christine HILLION, , Céline MINARRO, Sylvie DESAGE,.

ABSENTS EXCUSES : Clarisse CHALARD, Bruno FRESNY, Laurence BRANCHEREAU qui donne pouvoir à Thierry PARNOT, Marie-Hélène GABEN, Katy MIQUEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Thierry PARNOT a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

PREAMBULE

Monsieur le Maire ouvre la séance et après interrogation, les Conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet.

L'ordre du jour porté sur la convocation, affichée et adressée aux conseillers municipaux le 22/11/2017, et l'ordre du jour complémentaire, convocation affichée le 23/11/2017, étaient les suivants :

I – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 17 OCTOBRE 2017

II – RESSOURCES HUMAINES

- **MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE**
- **CREATION DE POSTES D'AGENTS RECENSEURS**

III – FINANCES

- **DECISION MODIFICATIVE**
- **SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES ASSOCIATIVES**
- **INDEMNITES DU COMPTABLE DU TRESOR PUBLIC**
- **TARIFS DIVERS**
- **CONCESSIONS CIMETIERES**

IV – MARCHES PUBLICS

- **GUIDE DES MARCHES A PROCEDURES ADAPTEES DE LA COMMUNE D'ABLIS**

V- URBANISME

- **CONVENTION, AVEC LA CART, D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ETUDES ET FRAIS DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIFS A LA MODIFICATION DU PLU EN VUE DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE AU**
- **VENTE D'UNE PORTION DE TERRAIN COMMUNAL A LA SOCIETE YVELINES FIBRES**

VI - INFORMATIONS DIVERSES

Ordre du jour complémentaire :

I – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA LISIERE

ORDRE DU JOUR

I – ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 17/10/2017

Monsieur le Maire rappelle les différents points des ordres du jour des deux séances précédentes.

➤ L'assemblée est informée de l'évolution du projet EPHAD. Le relai pour la réalisation de cet établissement serait repris par une association, dénommée « Habitat Humanisme ».

La signature d'un bail emphytéotique entre la commune et l'association donnerait à cette dernière l'autorisation d'occuper le terrain, la commune restant propriétaire du terrain et, à l'issue du bail, les constructions ou améliorations réalisées par le locataire deviennent, en principe, propriété du bailleur.

Il conviendra, en temps et en heure, de déterminer la durée de ce bail, durée qui tient compte de l'investissement et des durées d'amortissement.

La commune serait représentée au sein du conseil d'administration de l'établissement.

Le personnel ne serait plus, personnel de la fonction publique hospitalière mais relèverait d'un statut privé, régi par la convention 51, dont les conditions seraient plus avantageuses que celles de la fonction publique hospitalière.

Le bâtiment actuel ne serait en aucun cas repris par l'association et resterait propriété de l'EPHAD actuel. Monsieur le Maire précise qu'il ne peut, à ce jour, indiquer la destination à venir de ce bien, qui ne relève ni de la compétence communale ni de l'association Habitat Humanisme.

➤ Il est également donné à l'assemblée des précisions sur le dernier conseil de communauté d'agglomération de la CART, dont l'une des questions à l'ordre du jour, prévoyait l'approbation par le conseil de communauté, du rapport de la CLECT CART, présentant à la baisse les attributions de compensation de chacune des communes de l'ex-CAPY.

Monsieur le Maire donne lecture de sa déclaration faite lors de la séance par laquelle il dénonce :

« une absence totale et délibérée de ne tenir aucun compte des observations faites quant à la légalité de la démarche de la CART, s'agissant de la mise en cause des délibérations de la CLECT de l'ex-CAPY, concernant des compétences que la CART n'a pas exercées »

« une démarche qui montre la volonté de la CART de passer en force au détriment du bon droit de la commune d'Ablis, autant que de celle des autres communes de l'ex-CAPY »

« il n'est pas admissible qu'une décision entachée d'illégalité soit proposée au vote et éventuellement adoptée »

« comme cela a été déclaré à de multiples occasions, la commune portera cette délibération devant le Tribunal Administratif, et poursuivra la procédure jusqu'à obtenir la reconnaissance de son bon droit ».

La délibération présentée par la CART, consistant en la baisse de l'attribution de compensation pour les communes membres de l'ex-Capy, sur des compétences non exercées par la CART et transférées préalablement à la fusion, mise au vote, a été rejetée.

Sur 61 votants : 26 votes contre, 25 votes pour et 10 abstentions et votes blancs.

Mme Aguillon précise que ce rapport devrait faire l'objet d'une nouvelle présentation en conseil de communauté, la logique voudrait que la CLECT de la CART se réunisse de nouveau pour valider le nouveau rapport qui, une fois passé en Conseil de communauté, doit être présenté et voté par chacun des conseils municipaux des communes membres de la CART, et ce, avant le 31/12/2017.

➤ Monsieur le BRAS souhaite savoir ce qu'il en est du déplacement du marché du dimanche de la rue du Heaume sur la place des Fêtes. Les commerçants concernés ont renoncé à ce projet.

➤ En ce qui concerne la demande présentée, lors du dernier conseil municipal, sur la taille des haies notamment, celles sur le chemin d'accès au Clos de la Ferme, la démarche auprès des propriétaires est en cours.

A l'unanimité des membres présents, les procès-verbaux sont approuvés.

II – RESSOURCES HUMAINES

La présentation de la question est faite par Mme Aguillon, Maire-Adjointe.

1/ Mise en place du nouveau régime indemnitaire

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire. Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire sont définies dans la circulaire du 5 décembre 2014.

Il remplace la plupart des primes et indemnités d'une grande partie des fonctionnaires, et ce, sans perte de rémunération, précise le ministère de la Fonction publique.

L'intégration des corps et emplois dans le nouveau dispositif se fait donc selon un mécanisme d'adhésion débuté en 2014, et qui s'achèvera en 2019.

Cette refonte vise 3 objectifs principaux :

1. **harmoniser et simplifier** le « paysage indemnitaire »,
2. **garantir une équité** entre les agents des différents ministères et entre ceux des trois fonctions publiques,
3. **valoriser les** fonctions et l'expérience globale
4. **faciliter la mobilité des fonctionnaires.**
- 5.

Le RIFSEEP est donc composé de **deux primes** : IFSE et CIA

- une **indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** (IFSE), **versée chaque mois**, tenant compte de l'exercice des fonctions et de l'expérience professionnelle.
 - un **complément indemnitaire annuel (CIA)** versé en une ou deux fractions et non reconductible automatiquement (CIA), en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
- Ces deux primes se **cumulent**, mais elles diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

Réexamen de L'IFSE - Cette indemnité pourra être réexaminée

1. en cas de changement de fonctions ;
 2. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
 3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- Application du dispositif :
 - Institué au profit des fonctionnaires de l'Etat

Principe de parité = transposition à la FPT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publiques Territoriale, et notamment son article 88,
- Vu le décret 91-875 du 06/09/1991, pris en application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 précitée,
- Vu le décret n°2014-513 du 20/05/2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;
- Vu le décret n°2014-1526 du 16/12/2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la circulaire du 05/12/2014, relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 28/02/2017,
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds, les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire constitué de deux parts, selon les modalités ci-après :

Article 1 : les bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, sous condition d'ancienneté dans la collectivité (au moins 1 an) ;

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (emplois d'avenir, apprentis..)
- Les agents vacataires

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux des filières culturelle, administrative, technique, animation, sociale, des catégories A, B et C.

Article 2 : parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe, IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise), liée notamment aux fonctions, et une part variable, CIA (Complément Indemnitaire Annuel), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions réglementaires.

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune des parts ainsi que le nombre de groupes sont définis selon la réglementation en vigueur.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable (somme des deux parts) sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et critères

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1/ Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

2/ Technicité, expertise et qualification nécessaires à l'exercice des fonctions.

3/ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence (transposition du texte applicable à la fonction publique d'état).

Définition des critères pour la part fixe (IFSE)

- Groupe de fonctions
- Niveau de responsabilité
- Niveau d'expertise de l'agent
- Niveau de technicité de l'agent
- Expérience de l'agent dans la collectivité
- Sujétions spéciales

A chaque changement de fonction ou de grade, l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen.

Le cas échéant, la part fixe est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacements).
- Les sujétions ponctuelles, directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes..).
- Prime de responsabilité versée au DGS

Les plafonds par groupes et cadres d'emplois, appliqués localement, sont ceux prévus réglementairement par les lois, décrets et arrêtés.

Définition des critères pour la part variable (CIA)

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle.

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- L'esprit d'équipe

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, non complet, demi traitement...

La part fixe suivra l'évolution du traitement, en fonction de l'augmentation du point d'indice.

Le montant du régime indemnitaire qui sera versé sera au moins égal au douzième de son traitement indiciaire ;

La part variable sera versée annuellement et est non reconductible d'une année sur l'autre.

Cette part variable, au vu de l'engagement professionnel, couvre l'engagement professionnel de l'année N-1 et ne fera donc pas l'objet de variation, notamment en cas d'absence pour maladie.

De ce fait, seul l'IFSE bougera en cas de maladie.

Article 5 : les primes en cas d'absence

Part fixe : En cas de congé accident du travail, maladie professionnelle congés d'adoption, de maternité, paternité, la part fixe suivra le sort du traitement.

En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30^{ème} par jour d'absence est appliquée, à l'exception de :

- En cas d'hospitalisation **et** d'arrêt maladie consécutif à une hospitalisation, le régime indemnitaire ne subira pas de baisse.

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

* **DECIDE** D'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01/01/2018.

* Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

2/ Création de 7 postes d'agents recenseurs

Le recensement de la population a pour objectif de déterminer la population légale de chaque commune et de décrire les caractéristiques de la population et des logements.

La connaissance précise de la population sur le territoire permet d'ajuster l'action publique aux besoins des populations : équipements collectifs, moyens de transport....

Le recensement est organisé et contrôlé par l'INSEE, et préparé et réalisé par les communes.

Le recensement concerne :

- L'ensemble des logements, occupés ou non et leurs occupants
- Mais également les personnes vivant habituellement à l'hôtel, en camping, dans une habitation mobile ou étant sans abri, et en communauté (maison de retraite, pensionnat). Ce recensement là, des personnes vivant en communauté est assuré par l'INSEE et non par les agents recenseurs des communes.

La date de référence est fixée au 18 janvier 2018 et concerne toutes les personnes en vie à cette date.

Le recensement concerne toutes les personnes vivant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité si elles sont présentes depuis au moins 12 mois.

Le recensement est encadré par la loi 2002-276 du 27/02/2002, ses décrets et arrêtés qui en découlent.

Il est obligatoire, confidentiel et déclaratif : c'est l'habitant qui décide quel logement est sa résidence principale et c'est lui qui déclare le nombre d'habitants y vivant de manière habituelle.

Les informations recueillies ne donnent lieu à aucun contrôle administratif ou fiscal.

Seules les personnes habilitées et tenues au secret professionnel peuvent accéder aux réponses.

Toutes les statistiques produites sont anonymisées.

Désormais, chaque personne recensée pourra répondre par internet aux questionnaires de recensement. Il sera proposé aux administrés de manière systématique par les agents recenseurs.

Le dernier recensement réalisé sur la commune d'Ablis date de 2013. Au 01/01/2017 : population de 3434 habitants.

Conformément aux instructions de l'INSEE, un recensement de la population se déroulera du 18 janvier au 17 février 2018. Le texte prescrivant le recensement de la population est inséré dans la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158. Le paragraphe V de l'article 156 de cette loi indique que « les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche et recrutés par eux à cette fin ».

La désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune. Les agents recenseurs sont désignés par arrêté municipal, et, le montant de leur rémunération est fixé par délibération. Une dotation forfaitaire de l'Etat sera versée à la Commune.

Afin de réaliser l'enquête de recensement, la commune sera divisée en plusieurs districts, nécessitant la nomination de 7 agents recenseurs.

Chaque agent percevra une rémunération, calculée, pour la durée du recensement (1 mois) soit, sur la base de l'indice majoré 325 soit, en heures supplémentaires, pour les agents titulaires de la commune, auxquels s'ajoutera un forfait de 30 €, correspondant à deux séances de formation.

L'agent, chargé du recensement sur les écarts (hameaux, fermes, zones d'activités,...), utilisera son véhicule personnel et les déplacements seront nombreux et importants. Aussi, Monsieur le Maire propose de prendre en charge l'assurance du véhicule (assurance auto-collaborateur) pour la période du recensement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de créer 7 postes d'agents recenseurs ;
- de rémunérer chaque agent recenseur, pour la durée du recensement (1 mois), soit sur la base de l'indice majoré 325, soit en heures supplémentaires, pour les agents titulaires de la commune, auxquels s'ajoutera un forfait de 30 €, correspondant à deux séances de formation ;
- de prendre en charge, pendant la période du recensement, le coût de l'assurance « auto-collaborateur » pour l'utilisation du véhicule personnel de l'agent chargé des districts liés aux écarts ;
- d'imputer les dépenses au budget communal 2018.

III – FINANCES

Présentation par Mme Aguillon.

1/ Décision Modificative

La Décision Modificative correspond, essentiellement, à un réajustement des crédits, tant en fonctionnement qu'en investissement. (commission finances du 07/11/2017)

DECISION MODIFICATIVE N° 1 - 2017

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Dépenses	Montants en euros	Chap.	Recettes	Montants en euros
D 011	Charges à caractère général	17 772,00 €	R 73	Impôts et taxes	30 275,00 €
D 012	Charges de personnel	850,00 €			
D 023	Virement à la section d'investissement	131 265,00 €			
D 67	Charges exceptionnelles	-119 612,00 €			
	TOTAL	30 275,00 €		TOTAL	30 275,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap.	Dépenses	Montants en euros	Chap.	Recettes	Montants en euros
D 21	Immobilisations corporelles	181 722,00 €	R 021	Virement de la section de fonctionnement	131 265,00 €
			R 10	Dotations, fonds divers et réserves	5 900,00 €
			R 13	Subventions d'investissement	44 557,00 €
	TOTAL	181 722,00 €		TOTAL	181 722,00 €

En fonctionnement

1. En Recettes de fonctionnement

Chapitre 73 = 30 275,00 € :

Recette attribution de compensation : - 16 725,00 € Réduction de l'Attribution de compensation par la CART

Recette dotation de taxe additionnelle : + 47 000,00 € réajustement au vu de la notification

2. En Dépenses de fonctionnement

Chapitre 011 = + 17 772,00 €	Crédits supplémentaires en réajustement de comptes sous-estimés, ou dépenses non prévues
Chapitre 012 = + 850,00 €	Crédits supplémentaires pour cotisations CNAS sous-estimées
Chapitre 023 = + 131 265,00 €	Crédits à virer à la section d'investissement
Chapitre 67 = -119 612,00 €	Crédits à retirer afin d'équilibrer la section de fonctionnement

En investissement

1. En Recettes d'investissement

Chapitre 021 = + 131 265,00 €	Crédits reçus de la section de fonctionnement
Chapitre 10 = + 5 900,00 €	Réajustement de crédits reçus plus que prévu
Chapitre 13 = + 44 557,00 €	Recettes concernant le solde de subvention dans le cadre du programme départemental de voirie

2. En Dépenses d'investissement

Chapitre 21 = + 181 722,00 €

Dépenses de 100 225,00 € concernant des dépenses non prévues ou sous-estimées pour l'équipement culturel

Dépenses de 50 000,00 € concernant le complément de programme départemental de voirie

Dépenses de 19 000,00 € concernant l'éclairage public du Hameau de Menainville + panneaux signalisations et SANICAN + déco de Noël pour voirie

Dépenses de 9 589,00 € concernant des dépenses complémentaires pour le self cantine scolaire

Dépenses de 2 908,00 € concernant des réajustements de différentes dépenses

En ce qui concerne les décorations de Noël, Monsieur le Maire indique que la commune va procéder à la mise en place des décorations sur la place des fêtes, devant la Maison de retraite et devant les commerçants.

Mme Hondarrague communique le poids des tapis à manipuler au gymnase pour la protection du sol lors des différentes manifestations ceci afin que la commune puisse procéder à l'achat des chariots correspondants.

Il est également précisé qu'il conviendra de budgéter, sur le budget 2018, des crédits pour l'acquisition d'une signalétique directionnelle complémentaire (équipement culturel, commerces....)

2/ Subventions exceptionnelles aux associations

Monsieur SIRET, Maire Adjoint, informe l'assemblée qu'un reliquat de 1200 euros, inscrit au chapitre 65, article 6574 « Imprévus » du budget communal 2017, n'a pas été dépensé.

« Nous avons la chance, sur la commune, d'avoir des associations très actives qui rendent de grand service à la population ablisienne. La municipalité les soutient par le prêt gratuit de salle et les subventionne pour les aider dans le fonctionnement de l'association, mais aussi pour permettre aux ablisiens de bénéficier d'activités à des tarifs très intéressants.

Dans la mesure où certaines associations s'investissent chaque année, plus particulièrement, dans l'organisation et l'animation de la fête de la commune et de la fête de la musique fin juin, il est proposé à l'assemblée d'attribuer, à titre exceptionnel, la somme de 300 € à chacune des associations suivantes : »

- AAJA
- Etoile Ablisienne
- Foyer Rural
- Syndicat d'Initiative

– Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
– Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;
– Considérant que le chapitre 65 du budget communal 2017 permet de dégager un crédit suffisant pour octroyer une subvention nouvelle exceptionnelle à 4 des associations de la commune oeuvrant dans le cadre de la fête d'Ablis ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vote en faveur de chacune des associations ci-dessous désignées, une subvention supplémentaire exceptionnelle d'un montant de 300 euros.

- AAJA
- Etoile Ablisienne
- Foyer Rural
- Syndicat d'Initiative

Décide d'imputer la dépense correspondante à l'article 6574 "Imprévus" du budget communal 2017, sachant que les crédits votés au chapitre 65 sont suffisants.

Monsieur le Maire fait part de son admiration quant au « professionnalisme » des associations pour l'organisation et la réalisation des différentes manifestations qu'ils assurent et il renouvelle ses remerciements à chacune d'entre elles.

3/ Indemnités comptables du Trésor

Les indemnités, dites de conseil et de budget, attribuées au comptable public, doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante et à chaque changement de comptable public. Le Conseil avait précédemment délibéré en vue d'attribuer ces indemnités à Monsieur Marc GILLOT, comptable du Trésor Public en exercice. Mais il convient de prendre une nouvelle délibération du fait du changement du comptable public depuis le 01/09/2016.

Il est rappelé à l'assemblée le mode de calcul desdites indemnités.

S'agissant de l'indemnité de budget, l'indemnité s'élève à 45,73 € par an et par budget.

S'agissant de l'indemnité de conseil, son montant annuel est calculé par application d'un barème spécifique (de 3 pour 1000 à 0,10 pour 1000, par tranches successives), sur la moyenne des dépenses budgétaires réelles, afférentes aux trois dernières années.

Il est souligné que ces indemnités sont facultatives et ont été créées lors de la décentralisation de 1981. A cette époque, dans de nombreuses communes, il n'y avait pas toujours les compétences nécessaires notamment pour l'élaboration des budgets. Le législateur avait prévu que les communes puissent s'adresser à leur percepteur pour préparer leurs budgets.

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 et plus particulièrement les dispositions de son article 97;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 ;

Considérant l'aide précieuse et efficace, apportée par le Receveur Percepteur pour toutes les questions posées par les services de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **décide à la majorité (1 vote contre) :**

- de confirmer l'indemnité de budget, fixée à 45,73 € par an, (par budget) en faveur du receveur percepteur de Saint-Arnoult-en-Yvelines, comptable public assignataire de la Commune, pour toute la durée du mandat.
- d'attribuer à titre personnel à Monsieur Franck ABBAL, une indemnité de conseil à taux plein, pour une prestation globale d'assistance et de conseil, calculée en fonction du barème réglementaire en vigueur, pour toute la durée du mandat, et pour chacun des budgets à sa charge.
- d'imputer les dépenses correspondantes à l'article 6225 du budget.

4/ Tarifs divers

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-29 du Code des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a fixé les tarifs applicables à différentes prestations de services pour l'année 2017. Il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser, au 1^{er} janvier 2018, le montant de ces prestations, à hauteur de 2%.

	Pour mémoire, tarifs au 01/01/2017	Tarifs proposés au 01/01/2018 + 2%
1°) Reproduction de documents administratifs communicables : – photocopie (la page simple) format A4 noir et blanc – photocopie (la page recto-verso) format A4 noir et blanc – photocopie (la page simple) format A3 noir et blanc – photocopie (la page recto-verso) format A3 noir et blanc – document budgétaire (primitif, compte administratif, etc.) l'unité – liste électorale (communicable à tout électeur) l'unité	0,38 € 0,45 € 0,45 € 0,62 € 12,12 € 103,80 €	0,39 € 0,46 € 0,46 € 0,63 € 12,36 € 105,88 €
2°) Prêt de locaux : Il est décidé de permettre aux seuls Ablisiens l'occupation de la salle polyvalente des Acacias, aux tarifs suivants : – utilisation sur 24 h maximum, forfait de : – utilisation sur 48 h maximum, forfait de : (gratuité pour les associations locales ou organismes à caractère social)	259,67 € 352,36 €	264,86 € 359,41 €
3°) Prêt de la Salle de la Maison des Associations - participation aux frais d'utilisation à la journée, uniquement le midi (la location ne pourra être au-delà de 21h)	102,68 €	104,73 €
4°) Prêt de mobiliers : Les tarifs suivants sont consentis aux seuls Ablisiens et correspondent à un retrait sur place par les utilisateurs : – tables « tube » pour une durée maximum de 48 heures, l'unité – tables « tréteau-plateau » pour 48 heures maximum, l'unité – chaises empilables en coque plastique, pour 48 heures maximum, l'unité	2,08 € 2,08 € 1,04 €	2,12 € 2,12 € 1,06 €
5°) <u>Publicités dans le bulletin municipal</u> <u>Afin de répondre à une demande émanant des fournisseurs locaux (artisans, commerçants, entreprises d'Ablis), les annonces publicitaires pourront être diffusées lors des parutions ponctuelles du bulletin municipal aux tarifs suivants :</u> – <u>format 1/16ème de page A4, l'unité :</u> – <u>format 1/8ème de page A4, l'unité :</u> – <u>format ¼ de page A4, l'unité :</u>	51,90 € 103,80 € 207,67 €	53,98 € 105,88 € 211,82 €
6°) <u>Boissons non alcoolisées à l'espace – jeunes (sans revalorisation)</u> – <u>le verre</u> – <u>les 6 verres</u>	0,20 € 1,02 €	0,20 € 1,02 €

7°) <u>Boissons équipement culturel</u>		1 €
- <u>le verre sans alcool</u>		1,50 €
- <u>le verre avec alcool</u>		
8°) <u>Fax</u>		
- la page, à destination de la France	0,90 €	0,92 €
- la page pour l'étranger	1,65 €	1,68 €

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales, particulièrement l'article L.2121-29 ;
- Vu sa délibération du 29/11/2016, arrêtant les tarifs applicables à différentes prestations de service pour l'année 2017 ;
- Considérant la nécessité d'actualiser, pour l'année 2018, les tarifs des prestations de services ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs correspondant aux prestations de services pouvant être rendues au public, tels que présentés;
- DIT que les recettes correspondantes seront imputées à la section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2018 et suivant (s), sauf modification à venir.

5/ Concessions funéraires

- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du 29/11/2016, fixant les tarifs pour l'année 2017 ;
- Vu la proposition de réviser le tarif des concessions et columbariums sur la base d'une augmentation de 2%, en tenant compte de la règle des arrondis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'actualiser, au 01/01/2018, les prix des concessions du cimetière d'Ablis, pour deux mètres linéaires de terrain et des cases du columbarium, tels que présentés ci-dessous :

Libellé	CONCESSIONS		COLUMBARIUM	
	Pour mémoire tarifs 2017	Tarifs proposés au 01/01/2018 + 2%	Pour mémoire tarifs 2017	Tarifs proposés au 01/01/2018 + 2%
Temporaire 15 ans	128 €	131 €	121 €	124 €
Temporaire 30 ans	288 €	294 €	365 €	372 €
Temporaire 50 ans	476 €	486 €	-----	-----
Perpétuelle	807 €	823 €	-----	-----

IV - MARCHES PUBLICS

Guide des Marchés A Procédures Adaptées.

Présentation par Mme Aguillon.

Il est proposé à l'assemblée la modification du guide des Marchés Publics à Procédures Adaptées de la commune d'Ablis, ceci afin de tenir compte non seulement des seuils fixés par ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des décrets d'application marchés publics, mais également de fixer les principes propres à la commune d'Ablis en matière de MAPA et de procédures à adapter.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et les décrets d'applications en matière de marchés publics ;
- **VU** les seuils applicables en matière de marchés publics ;
- **VU** les modifications nécessaires à apporter au guide des procédures adaptées de la commune d'Ablis, et approuvé par délibération en juin 2010 ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter et de réajuster les procédures de consultation pour les marchés à procédures adaptées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * Approuve le guide des marchés à procédures adaptées susvisés qui sera annexé à la présente délibération.
- * Charge Monsieur le Maire de sa mise en oeuvre.

V- URBANISME

Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de remboursement des frais des études et frais de l'enquête publique relatifs à la modification du PLU en vue de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU.

Par délibération, en date du 29 novembre 2016, le Conseil Municipal a pris acte du lancement de la procédure en vue de la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Cette modification porte essentiellement sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU, située au Nord d'Ablis, permettant de développer une zone d'activités économiques et commerciales, en continuité de la Zone d'Activités d'Ablis-Nord.

La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires possède les compétences « Développement Economique » et « Aménagement de l'Espace Communautaire », et, les zones d'activités et le projet de zone d'activités de la Commune sont inscrits dans les statuts communautaires de la C.A.R.T.

Cette future zone d'activités fait l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble, porté par un aménageur privé.

Monsieur le Maire a sollicité le Vice-Président de la C.A.R.T., en charge du développement économique, afin que la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires prenne en charge le financement des études relatives à cette modification du P.L.U.

Il a été décidé d'établir une convention entre la Commune et la C.A.R.T. ayant pour objet de déterminer les obligations de chacune des parties en vue de la réalisation d'études d'urbanisme concernant la future zone d'activités située au Nord de la Commune. Cette convention est, à la fois, une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et une convention de remboursement des frais des études et des frais d'enquête publique, entre la Commune et la C.A.R.T.

Le prix des études est fixé à 7 900 € HT, soit 9 480 € TTC, et, les frais d'enquête publique s'élèvent à environ 1500 €.

La Commune règlera la totalité des frais des études au Maître d'œuvre et les frais d'enquête publique. La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires s'engage à rembourser la Commune des sommes que cette dernière aura payées ; la C.A.R.T. remboursera le montant HT des frais d'études, dans la mesure où la Commune récupèrera le FCTVA.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention, entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, qui a pour objet de déterminer les obligations de chacune des parties en vue de la

réalisation d'études d'urbanisme, concernant la future zone d'activités, située au Nord de la Commune, et, qui est une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de remboursement des frais des études et des frais de l'enquête publique, relatifs à la modification du P.L.U., en vue de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU.

Vente d'une portion de terrain communal à la société Yvelines Fibres

La société Yvelines Fibres souhaite acquérir une portion de terrain, d'une superficie d'environ 90 m2, située sur une parcelle communale, cadastrée Section ZK n° 55, à l'angle de la rue de la Mairie et de la rue des Loges, afin d'y construire un local préfabriqué pour équipement en fibres optiques. Les fibres optiques desserviront la commune ainsi que des communes voisines.

- Vu la demande de la Société Yvelines Fibres, par laquelle elle souhaite acquérir une portion de terrain, d'une superficie d'environ 90 m2, située sur une parcelle communale, cadastrée Section ZK n° 55, à l'angle de la rue de la Mairie et de la rue des Loges, afin d'y construire un local préfabriqué pour équipement en fibres optiques ;
- Vu l'estimation de la valeur vénale de cette portion de terrain fournie par la Direction des Services Fiscaux des Yvelines ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de vendre une portion du terrain communal, d'une superficie d'environ 90 m2, située sur une parcelle communale, cadastrée Section ZK n° 55, au prix de 2.500 €, à la société Yvelines Fibres ;
- que les frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur ;
- que la recette sera imputée au budget communal.

VI – CONVENTION AVEC LA LISIERE

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec la Lisière, entrepreneur de spectacles, afin de lui confier, pour une année, l'élaboration d'un ensemble de propositions artistiques dans la cadre de la programmation d'une partie de la saison culturelle, en concertation avec les élus.

Les objectifs du partenariat de la présente convention s'inscrivent dans le cadre de la saison culturelle et artistique de la ville d'Ablis. La ville confie à La Lisière la programmation d'une partie de la saison, en concertation avec les élus et, autant que besoin, en relation avec les autres partenaires que la ville désigne pour de possibles autres parties de la saison culturelle et artistique.

Les missions sont de conseiller les élus, programmer des spectacles, contribuer à construire la nouvelle politique culturelle de la ville à travers ces missions.

La Ville d'Ablis, en concertation étroite avec La Lisière, définit le cadre des échanges nécessaires à une collaboration efficace : calendrier de réunions, désignation des interlocuteurs municipaux, détermination dans le temps du présent partenariat.

Le montant total de la programmation organisée en partenariat avec La Lisière s'élève à 3500 euros (trois mille cinq pour l'accompagnement et le suivi cent euros).

A cela, peuvent éventuellement s'ajouter des frais complémentaires, en cas d'accueil sur site, par la Lisière, pour un montant de 400 euros pour chaque date de programmation.

- Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;
- Vu la proposition de convention entre la ville d'Ablis et la Lisière, pour une durée d'un an ;
- Considérant que cette convention de partenariat, consiste en une mission de conseil et d'accompagnement dans le cadre de propositions artistiques pour l'élaboration de la programmation culturelle de la commune d'Ablis ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville d'Ablis et la Lisière.
- Dit que la présente convention entrera en vigueur après approbation et signature des parties.
- Précise que la convention est établie pour une durée d'un an.

VII – INFORMATIONS - QUESTIONS DIVERSES

Mme Hondarrague signale différents dysfonctionnements sur le stade et au gymnase.

Elle sollicite également, des informations relatives à la restauration scolaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h.